



***L'IMPOSITION DES DIVIDENDES DE
SOURCE FRANÇAISE :
EST-IL FISCALEMENT PLUS AVANTAGEUX
DE RESIDER EN FRANCE OU AU
LUXEMBOURG LORSQUE L'ON PERÇOIT
DES DIVIDENDES FRANÇAIS ?***

Axelle GAUB CAUDY, Expert Comptable stagiaire
CHD Lorgec, 9 rue Pierre Simon de Laplace, 57000 Metz, a.gaub@groupechd.fr

Virgile DEBS, Expert Comptable
CHD Lorgec, 9 rue Pierre Simon de Laplace, 57000 Metz, v.debs@groupechd.fr

Nathalie DAGORN, Professeur Assistant
ICN Ecole de Management, 13 rue M^{al} Ney, 54000 Nancy, nathalie.dagorn@icn-groupe.fr

Résumé : Quelle est la résidence fiscale la plus avantageuse pour un associé qui perçoit des dividendes de source française ? Cet article compare les contextes français et luxembourgeois en posant plusieurs hypothèses sur la situation personnelle des associés, personnes physiques ou morales. Un modèle théorique d'imposition est élaboré et appliqué à quatre cas pratiques. Il met en évidence que la charge fiscale des associés est souvent plus légère au Luxembourg qu'en France.

Mots clés : imposition, dividendes, résidence fiscale, personne physique, personne morale.

Abstract: *What is the most advantageous fiscal residence for associates in receipt of dividends from France? This paper compares the situation in France and Luxembourg making a number of assumptions about the personal situation of the partners, whether they are physical persons or legal entities. A theoretical model of taxation is constructed and applied to four practical cases. It suggests that the tax obligation is more often lighter in Luxembourg than in France.*

Key words: *taxation, dividends, fiscal residence, natural person, legal entity.*

INTRODUCTION

L'objectif principal pour un dirigeant lors de la création de son entreprise est de faire du profit et de pouvoir vivre de ce profit. Cependant, il existe plusieurs façons pour un associé de percevoir les fonds d'une société. En effet, il est possible d'arbitrer entre la rémunération par salaire ou par dividendes. Les dividendes sont les sommes provenant des bénéfices de l'année ou des réserves d'une société ; ils sont distribués et imposés au nom des bénéficiaires (Art. 109 et 116 du C.G.I.¹).

Les dividendes distribués ne sont pas une charge fiscalement déductible pour la société qui les verse mais ils constituent un revenu mobilier pour le bénéficiaire, imposable selon son régime personnel d'imposition. Cette imposition varie selon la résidence fiscale du bénéficiaire et de nombreux contribuables recherchent alors celle qui serait la plus avantageuse. Certains frontaliers hésitent notamment entre la France et le Luxembourg car, sans être un paradis fiscal, ce dernier est fiscalement très attractif, notamment pour les sociétés de type *holding*. Cette étude a pour objectif de comparer l'imposition des dividendes dans les contextes français et luxembourgeois lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques ou des sociétés et lorsque la société distributrice est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

L'article est organisé de la manière suivante : dans la première section, nous présentons successivement l'imposition que subit le bénéficiaire lorsque sa résidence fiscale est la France, respectivement le Luxembourg. Le cas des personnes physiques puis des sociétés est analysé selon un modèle conceptuel d'imposition, et la position des prélèvements sociaux est présentée. Grâce à la conception d'un simulateur, nous concluons cette première section en mettant en lumière la résidence fiscale la plus avantageuse selon la situation personnelle du bénéficiaire. Dans la seconde section, nous appliquons le modèle théorique conçu à quatre exemples concrets. La conclusion reprend les principales contributions de cet article.

1. ÉTUDE COMPARATIVE DE L'IMPOSITION EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG DES DIVIDENDES DE SOURCE FRANCAISE

1.1 Imposition des dividendes français distribués à des résidents fiscaux français

La notion de résidence fiscale est entendue de la manière suivante :

- pour les personnes physiques : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le séjour habituel et parfois la nationalité ;
- pour les personnes morales : le siège de la direction effective de l'entreprise.

S'agissant des personnes physiques, nous limitons l'étude aux personnes célibataires sans enfant pour des raisons de concision. Et s'agissant des personnes morales, nous n'étudierons que le cas des sociétés ayant opté pour le régime des sociétés mères et filiales car il s'agit du régime le plus fréquemment utilisé en cas de prise de participation supérieure à 5%.

¹ Code Général des Impôts

1.1.1 Dividendes distribués à des personnes physiques

Les dividendes perçus par les associés personnes physiques sont en principe imposés à l'impôt sur le revenu (IR) selon le barème progressif. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2008, ils peuvent opter pour un prélèvement à la source. En outre, les prélèvements sociaux sont désormais précomptés par l'établissement payeur (La Revue Fiduciaire, 2007b, 2008b).

Le barème progressif. Les dividendes et les revenus versés aux personnes physiques ayant déjà été imposés à l'IS, certains retraitements sont nécessaires au barème progressif afin qu'ils ne subissent pas une double imposition. Pour déterminer le revenu net imposable, il convient alors :

- d'appliquer une réfaction de 40% : elle est calculée sur le montant brut des revenus distribués par les sociétés soumises à l'IS (Art. 158-3-2° du C.G.I.). Les dividendes sont donc retenus pour 60% de leur montant ;
- de soustraire les éventuelles dépenses déductibles (frais de garde) ;
- d'appliquer un abattement fixe annuel : il concerne les revenus distribués ayant fait l'objet de la réfaction de 40% (Art. 158-3-5° du C.G.I.). Son montant est fixé à 1 525 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et les époux imposés séparément, et 3 050 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à imposition commune. L'excédent éventuel n'est ni restituable ni reportable ;
- de calculer l'impôt au barème progressif : les taux à appliquer au dividende obtenu après les abattements sont présentés par le Tableau 1. Ils dépendent du montant total des revenus imposables (Art. 2 de la Loi de Finances pour 2009 du 3 décembre 2008) ;
- et d'appliquer un crédit d'impôt : les revenus distribués qui bénéficient de la réfaction et de l'abattement annuel ouvrent également droit à un crédit d'impôt (Art. 200 septies du C.G.I.). Il est égal à 50% des revenus bruts distribués. Cependant, son montant est plafonné annuellement à 115 € pour les célibataires, divorcés ou veufs et les époux imposés séparément, et 230 € pour les couples mariés ou pacés soumis à imposition commune. Il est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année de perception des revenus distribués. Si son montant est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est remboursé.

Tableau 1 : Barème de l'impôt sur le revenu 2008 (Loi de Finances pour 2009, article 2)

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Amplitude tranche	Taux
N'excédant pas 5 852 €		0 %
De 5 852 à 11 673 €	5 821	5,5 %
De 11 673 à 25 926 €	14 253	14 %
De 25 926 à 69 505 €	43 579	30 %
Supérieure à 69 505 €		40 %

Le prélèvement libératoire. La loi de Finances pour 2008 (Article 10) a instauré un prélèvement forfaitaire libératoire à la source sur les dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France depuis 2008. L'imposition est précomptée par l'établissement payeur lors du versement des dividendes au taux de 18% (hors prélèvements sociaux) (Art. 12 de loi de Finances pour 2008 et art. 187 du C.G.I.). Il s'agit d'une option du contribuable, libératoire de l'impôt sur le revenu mais irrévocable (Art. 117 quater II du C.G.I.) qui doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des dividendes. Elle peut être totale ou partielle et, sauf exception, le périmètre des revenus susceptibles de donner lieu à cette option est identique à celui des revenus ouvrant droit à l'abattement de 40% (Art. 117

quater I du C.G.I.). L'assiette imposable est constituée du montant brut des dividendes. Les abattements, les déductions de frais, le crédit d'impôt ne sont applicables ni pour les dividendes faisant l'objet de l'option, ni pour les autres dividendes perçus la même année qui n'ont pas fait l'objet de l'option (Art. 158-3-3° du C.G.I.). Il est donc préconisé de prendre une seule et unique position pour l'ensemble des dividendes perçus la même année. À défaut d'option écrite, le contribuable est considéré comme étant imposé au barème progressif.

Cette mesure fait l'objet de nombreux débats. En effet, le prélèvement était au départ prévu au taux de 16%, mais « la commission des finances de l'Assemblée nationale a jugé que la mesure serait trop favorable aux contribuables les plus fortunés. En conséquence, elle a proposé de relever [...] à 18% le taux du prélèvement [...] et de ne pas permettre le cumul avec le régime de droit commun » (De Fréminet, 2008). Mais dans ce cas, il est moins favorable que le régime de droit commun pour la plupart des actionnaires et le Trésor doute alors que les recettes escomptées à ce titre en 2008 soient effectivement obtenues.

Les prélèvements sociaux. Quelle que soit l'option retenue par le contribuable en matière d'IR, les prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes à des personnes physiques sont, depuis 2008, précomptés par l'établissement payeur lors de leur versement (Code de la Sécurité Sociale, art. L 136-7-1). Auparavant, ils étaient payés en même temps que l'IR en novembre de l'année suivante. L'effet de trésorerie favorable au Trésor est donc d'environ dix-huit mois. Ce prélèvement est calculé sur le montant brut des produits. Ainsi, les dividendes qui échappent à l'impôt grâce aux abattements restent assujettis aux prélèvements sociaux dont les taux sont synthétisés par le Tableau 2.

Tableau 2 : Taux des prélèvements sociaux

(La Revue Fiduciaire 2008b, et loi N°2008-1249 du 01/12/08 pour le financement du RSA)

Prélèvement	Taux
CSG	8,20%
CRDS	0,5%
Prélèvement social	2%
Contribution additionnelle	0,3%
Prélèvement RSA (à compté de l'imposition des revenus de 2008)	1,1%
Total	12,1%

Une fraction de la CSG (5,8%) est déductible du revenu imposable l'année de son paiement lorsque les revenus sont soumis au barème progressif (Art. 154 quinquies-II du C.G.I.). Ce n'est pas le cas s'ils sont soumis au prélèvement libératoire. Il faut donc en tenir compte pour choisir l'une des deux options.

Modalités de paiement. L'établissement payeur opère la retenue des prélèvements sociaux et du prélèvement libératoire. Leur versement au service des impôts doit avoir lieu dans les quinze premiers jours du mois suivant la mise en paiement du dividende (Art. 1671-C du C.G.I.). Toutefois, pour les PME non cotées, il peut être reporté au 15 juillet 2008 sous certaines conditions².

² Pour les PME non cotées, le versement du prélèvement et des prélèvements sociaux dus sur les revenus payés entre le 1er janvier 2009 et le 31 mai 2009 est reporté au 15 juillet 2009 au plus tard si :

- elles emploient moins de 250 salariés (au 01/01/09) ;
- elles ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ au cours du dernier exercice clos ou ont un total de bilan inférieur à 43 M€ à la clôture du dernier exercice ;
- leur capital ou leurs droits de vote ne sont pas détenus, à hauteur de 25% ou plus, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux deux conditions ci-dessus au cours du dernier exercice clos.

En revanche, si le contribuable reste soumis au barème progressif, il ne versera son Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) qu'au mois de septembre de l'année suivant le versement du dividende. Ce décalage de trésorerie doit être pris en compte dans la décision que chaque associé prendra.

Quelle option choisir ? Le prélèvement libératoire de 18% n'intéresse que les associés personnes physiques soumis à un taux d'imposition de 40% et qui perçoivent un dividende conséquent. En effet, si le total des dividendes annuels perçus à compté de l'année 2008 n'excède pas 19 700 € pour un associé seul ou 39 400 € pour un associé en couple, il sera plus avantageux de rester imposé à l'IR au barème progressif. Sinon c'est le prélèvement libératoire qui sera préférable.

1.1.2 Dividendes distribués à des sociétés

Une société française possédant des participations dans le capital d'une autre société française a la possibilité ou non d'opter pour certains régimes particuliers, notamment le régime des sociétés mères et filiales.

Le régime français des sociétés mères et filiales. Ce régime prévoit l'exonération chez la société mère des dividendes reçus de sa filiale afin d'éviter une double imposition de ces revenus (au niveau de la filiale puis de la société mère). Cependant, il existe des conditions à remplir à la date de mise en paiement des produits pour en bénéficier (Art. 145-1 du C.G.I.) :

- la société mère doit être soumise de plein droit ou sur option à l'IS au taux normal ;
- la participation de la société mère dans le capital de la filiale doit être de 5% minimum : « Une société qui détient au moins 5% du capital d'une autre société est considérée fiscalement comme société mère de cette filiale » (EurAudit International, 2007) ;
- les titres doivent appartenir à la société mère en pleine propriété et doivent être conservés pendant au moins deux ans.

L'option pour ce régime doit être exercée pour l'ensemble des produits reçus d'une même filiale mais le choix du régime fiscal peut varier d'une filiale à l'autre. Si l'entreprise a opté pour le régime et que toutes les conditions sont réunies, les revenus de filiales françaises sont alors retranchés du bénéfice de la société mère à hauteur de 95%. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2000, lorsque les sociétés ne sont pas fiscalement intégrées, une quote-part de frais et charges évalués à 5% des dividendes reçus est maintenue dans le résultat imposable (Art. 216 du C.G.I.). Elle est plafonnée au montant total des frais et charges de toute nature de la société mère au cours de la période d'imposition. La société mère calculera donc son IS en déduisant de son résultat fiscal 95% du montant des dividendes reçus dans l'année. Ce résultat fiscal (et donc la quote-part de 5%) sera ensuite imposé au taux normal de 33,1/3% ou au taux réduit de 15% si la société mère répond aux conditions nécessaires³.

Prélèvements sociaux. Les dividendes perçus par des personnes morales ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux ; il n'y a donc pas de traitement particulier.

³ Conditions pour bénéficier du taux réduit d'imposition de 15% (Art. 219 du C.G.I.) :

- chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 630 000 € ;
- capital entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75% au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions ;
- le taux de 15% s'applique dans la limite d'un bénéfice de 38 120 €.

1.2 Imposition des dividendes français distribués à des résidents fiscaux luxembourgeois

L'augmentation des relations entre les États a impliqué la recherche de solutions pour éviter les doubles impositions internationales. Des conventions fiscales ont alors été créées ; ce sont des traités internationaux qui ont, en France, une autorité supérieure aux lois internes. La convention fiscale entre la France et le Luxembourg a été signée le 1^{er} avril 1958. Il y est notamment indiqué que les dividendes payés par une société qui a son domicile fiscal en France à une personne qui a son domicile fiscal au Luxembourg sont normalement imposables au Luxembourg. Mais en pratique l'imposition est d'abord faite en France par le biais d'une retenue à la source, notamment pour les personnes physiques (Art. 8 de la loi du 17 août 1959 portant approbation de la convention entre la France et le Luxembourg).

1.2.1 Dividendes distribués à des personnes physiques

La retenue à la source. La retenue à la source est exigible lorsqu'une société de capitaux française verse des distributions régulières de bénéfices à des personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal en France (Art. 119bis du C.G.I.). La retenue est alors libératoire de l'IR ou de l'IS dû par le bénéficiaire en France.

Liquidation et mise en paiement de la retenue. Selon la convention fiscale entre la France et le Luxembourg, le taux conventionnel de retenue à la source à opérer est de 15% pour les personnes physiques. L'actionnaire non résident doit simplement justifier, avant la mise en paiement des dividendes, de sa qualité de bénéficiaire de la convention en remplissant une attestation de résidence. La retenue est calculée sur le dividende brut et est opérée en France par l'établissement payeur au moment du versement effectif des sommes à leur bénéficiaire. Elle est versée au service des impôts des non-résidents au plus tard le quinze du mois suivant leur prélèvement. La société n'a pas le droit de prendre à sa charge le montant de cette retenue.

Impôt sur le revenu des personnes physiques luxembourgeoises. L'associé personne physique sera ensuite imposable au Luxembourg selon la législation luxembourgeoise. En effet, il déclarera le montant brut des dividendes qu'il a perçu (avant la retenue) et l'administration luxembourgeoise calculera ensuite l'impôt dû par le contribuable sur ces dividendes au titre de l'IRPP luxembourgeois (Art. 19 de la loi du 17 août 1959). À noter qu'une exonération de 50% des dividendes est pratiquée pour les dividendes reçus d'une société de capitaux résidente d'un État avec lequel le Luxembourg a signé une convention contre les doubles impositions et qui est imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC). C'est le cas des sociétés françaises soumises à l'IS. La base de calcul de l'IRPP luxembourgeois sera donc un dividende brut réduit de 50% (Art. 115 al.15a de la Loi de l'Impôt sur le Revenu du 4 décembre 1967). L'IRPP se calcule ensuite selon le barème progressif luxembourgeois qui comprend dix-sept tranches de revenus (Tableau 3). Les taux vont de 0% à 38%, auxquels est ajoutée une contribution pour l'emploi de 2,5% (Mémorial A - N°199 du 23 décembre 2008). Mais l'impôt s'applique différemment suivant la classe à laquelle appartient le contribuable. En effet, il existe trois classes d'impôt au Luxembourg qui tiennent compte des charges de famille : 1, 1a, 2. Pour notre étude, nous retenons le tarif de la classe 1 qui concerne les célibataires sans enfant.

En dessous d'un revenu de 81 950 €, il faut parcourir les dix-sept tranches de revenus jusqu'à atteindre le montant du revenu imposable. Lorsque ce revenu est supérieur à 81 950 €, une formule particulière est utilisée pour chaque classe d'impôt (Tableau 4).

Tableau 3 : Tarif 2008 de la classe d'impôt 1
(Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N°199, 23/12/08)

Taux d'impôt à partir d'un revenu de € :

0	11265	13173	15081	16989	18897	20805	22713	24621	26529	28437
0 %	8 %	10 %	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %
30345	32253	34161	36069	37977	39885					
28 %	30 %	32 %	34 %	36 %	38 %					

Tableau 4 : Formules de la retenue d'impôt pour les différentes classes d'impôt
(Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N°199, 23/12/08)

Revenu annuel (R)	1	1a	2
81 950 et plus	$0,38 \times R - 8\,859,90$	$0,38 \times R - 10\,164,12$	$0,38 \times R - 17\,719,80$

Une fois cet impôt calculé, l'administration fiscale déduit la retenue déjà payée en France pour déterminer le montant restant dû au Luxembourg (Art. 19 de la loi du 17 août 1959). Cependant, la déduction ne pourra excéder le montant de l'impôt dont le bénéficiaire est redevable au Luxembourg pour les mêmes revenus. Il n'y a donc pas de remboursement.

1.2.2 Dividendes distribués à des sociétés

Nous analysons le régime luxembourgeois des sociétés mères et filiales car la société bénéficiaire des dividendes, c'est-à-dire la société mère, réside au Luxembourg.

Les sociétés mères luxembourgeoises. Une société mère luxembourgeoise qui détient des participations dans des sociétés de capitaux étrangères dispose de deux solutions afin d'éviter la double imposition économique. D'une part, elle peut limiter son objet social à la détention de participations financières et se placer sous le régime de la loi de 1929 : c'est le régime fiscal des sociétés dites *holdings*. Elles sont exonérées d'impôt et de retenue à la source au Luxembourg, mais toute activité commerciale est interdite et elles sont exclues du champ d'application des conventions tendant à éviter les doubles impositions. D'autre part, la société mère peut se soumettre au régime fiscal de droit commun et gérer ses participations de façon à bénéficier du privilège des sociétés mères et filiales. On qualifie alors de « SO.PAR.FI. » (sociétés de participations financières) ces sociétés créées par la loi du 10 août 1915 dont l'objet principal est la détention de participations dans d'autres sociétés. Elles peuvent exercer des activités commerciales et industrielles en plus de l'activité de *holding* et peuvent invoquer le bénéfice des conventions fiscales conclues par le Luxembourg car elles sont pleinement imposables.

Étant donné que le régime de *holding* de 1929 va être abrogé à l'horizon 2010 et qu'on ne peut pas lui appliquer le régime luxembourgeois des sociétés mères et filiales, nous limitons notre étude aux SOPARFI.

Le régime de droit commun des sociétés mères et filiales. Les dividendes perçus par la société mère et provenant des participations qu'elle détient dans des sociétés résidentes ou non résidentes sont exonérés au Luxembourg sous certaines conditions prévues par la directive « mères et filiales » (« *Schachtelprivileg* ») de 1990 (Art. 166 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu). Tout d'abord, les sociétés mères doivent être des sociétés de capitaux résidentes au Luxembourg et pleinement imposables (c'est le cas des SOPARFI). Quant aux filiales, sont éligibles (Art.2 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990) :

- les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables ;
- les sociétés résidentes d'un État membre de l'Union Européenne et pleinement imposables à un impôt correspondant à l'IRC luxembourgeois (c'est le cas des sociétés françaises assujetties à l'IS et ayant leur domicile fiscal en France) ;
- les sociétés de capitaux non-résidentes imposables à un impôt correspondant à l'IRC.

Lorsque la filiale verse des dividendes à la société mère, ces derniers seront exonérés d'impôt au Luxembourg si, à la date de la mise à la disposition des revenus :

- le bénéficiaire des revenus détient ou s'engage à détenir sa participation d'une manière ininterrompue pendant une période de douze mois au moins ;
- la participation atteint le seuil de 10% au moins du capital de la société filiale ou un prix d'acquisition d'au moins 1 200 000 euros.

Si ces deux conditions sont remplies, la société qui distribue les dividendes est de plus dispensée de soumettre à la retenue à la source de 15% les dividendes qu'elle distribue. Donc en pratique, il est possible de réinvestir dans le chef de la société luxembourgeoise 100% des revenus reçus d'une filiale française (Art. 166, al. 3 nouveau de la Loi de l'Impôt sur le Revenu). Cela va à l'encontre du régime des sociétés *holding* qui reçoivent des dividendes nets d'une retenue à la source de 15% en France.

Charges en relation avec les dividendes exonérés. L'exemption a cependant un corollaire : les dépenses en relation avec des revenus exemptés perdent leur caractère déductible. Elles seront donc imposables à l'Impôt sur le Revenu des Collectivités (IRC) et l'Impôt Commercial Communal (ICC) aux taux respectifs de 22,88% et 7,5%. Néanmoins, l'excédent éventuel de ces frais par rapport aux dividendes exonérés demeure déductible.

Prélèvements sociaux. De la même manière que les distributions entre sociétés françaises, les distributions entre la France et le Luxembourg ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux. Cela vaut aussi bien pour les bénéficiaires personnes physiques que morales.

1.3 Résidence la plus avantageuse en termes d'imposition des dividendes

Après cette analyse, nous pouvons établir que la résidence fiscale luxembourgeoise semble être plus avantageuse que la résidence fiscale française en termes de perception de dividendes de source française. Le Tableau 5 permet de comparer facilement les deux cadres étudiés. Nous y observons que, pour les personnes physiques, il existe des abattements dans les deux cas mais des prélèvements sociaux sont payés en France. S'agissant des personnes morales, l'exonération est totale au Luxembourg alors qu'une quote-part de 5% est imposée en France. Cependant, la résidence fiscale luxembourgeoise n'est pas toujours la plus avantageuse. Nous avons créé un simulateur permettant de calculer automatiquement l'impôt français et luxembourgeois sur les dividendes en fonction des tranches de revenus et des conditions de calcul exposées précédemment.

S'agissant des personnes physiques, nous avons pu établir que lorsque le dividende brut est inférieur ou égal à 35 031 €, l'impôt français (comprenant la CSG CRDS de l'année) est moins élevé que la retenue à la source pratiquée lors de la distribution des dividendes vers le Luxembourg. La résidence française sera donc plus avantageuse quel que soit l'IRPP luxembourgeois. En revanche, lorsque le dividende brut est supérieur ou égal à 35 048 €, l'impôt français est supérieur à cette retenue à la source et l'IRPP luxembourgeois y est inférieur. La retenue sera donc le seul impôt à payer puisque l'administration luxembourgeoise déduit de son IRPP la retenue à la source déjà payée en France (sans pour

autant reverser l'éventuel excédent). Notons que lorsque le dividende brut versé est supérieur ou égal à 202 948 €, l'IRPP luxembourgeois est supérieur à la retenue à la source et le contribuable devra donc verser un impôt au Luxembourg. La somme de ces deux impôts (retenue à la source et IRPP) reste néanmoins inférieure à l'impôt qui serait payé en France. La résidence fiscale luxembourgeoise est donc plus avantageuse. Entre les deux tranches (35 031 et 35 048 €), aucune des deux résidences fiscales n'est plus avantageuse que l'autre (car il n'est pas tenu compte des virgules pour le calcul de l'impôt).

Tableau 5 : Comparaison France / Luxembourg

Dividendes versés à:	France	Luxembourg
Personne physique, célibataire, sans enfant	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Impôt sur le revenu</u> : <i>Barème progressif</i> : Dividendes bruts x 60% - dépenses déductibles - 1 525 € (abattement annuel) = Base imposable à l'IR français selon barème => Impôt brut à payer - 115 € (crédit d'impôt) = IRPP net à payer en France ou : <i>Prélèvement libératoire</i> : Dividendes bruts x 18 % - <u>Prélèvements sociaux</u> : Dividendes bruts x 11% = Total à payer en France 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Retenue à la source en France</u> : Dividendes bruts x 15% = Total à payer en France. - <u>Impôt sur le revenu</u> : Dividendes bruts x 50% = Base imposable à l'IR Luxembourgeois selon barème => Impôt brut à payer - Retenue à la source payée en France = IRPP net à payer au Luxembourg - <u>Prélèvements sociaux</u> : Non applicables (NA) = Total à payer au Luxembourg
Société, régime des sociétés mères et filiales	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Impôt sur les sociétés</u> : Déduction extracomptable des dividendes reçus à 100%. Réintégration d'une quote-part de 5% dans la limite du montant total des frais et charges de la société mère : Dividendes bruts x 5% = Base imposable à l'IS (à 15% ou 33,1/3%) - <u>Prélèvements sociaux</u> : NA = Total à payer en France 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Retenue à la source en France</u> : NA (sous conditions) - <u>Impôt sur les sociétés</u> : Exonération des dividendes versés de la France vers une SOPARFI (sous conditions). Mais réintégration des charges en relation avec les dividendes exonérés. = Base imposable à l'IRC et l'ICC (30,38%) - <u>Prélèvements sociaux</u> : NA = Total à payer au Luxembourg.

S'agissant des personnes morales qui perçoivent des dividendes dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales, la résidence la plus avantageuse dépend principalement du montant des charges en relation avec les dividendes. En effet, en France, les dividendes sont exonérés mais une quote-part de 5 % pour frais et charges est réintégrée dans le résultat imposable, et ce dans la limite du montant total des frais et charges de toute nature de la société mère. Cette quote-part est imposable au taux réduit de 15% jusqu'à 38 120 € puis au taux normal de 33,1/3%. En effet, on considère que la société mère répond aux conditions permettant de bénéficier du taux réduit et qu'elle n'a pas d'activité commerciale (son bénéfice comptable est donc égal aux dividendes reçus). Au Luxembourg, les dividendes sont eux-aussi exonérés (et ne font pas l'objet d'une retenue à la source en France) mais il faut réintégrer le montant réel des charges en rapport avec les dividendes exonérés ; celles-ci seront imposées à 30,38%. Tous ces paramètres ont été pris en compte dans notre simulateur. La simulation réalisée pour

un dividende de 100 000 € montre qu'au-delà d'un certain montant de charges en relation avec les dividendes exonérés chez la société mère (2 469 €), la résidence fiscale française est plus avantageuse. Cependant, les entreprises ne dépassent généralement pas ce montant, c'est pourquoi la résidence fiscale luxembourgeoise est souvent privilégiée pour une société mère.

2. APPLICATION PRATIQUE

Cette section a pour but de valider le modèle théorique énoncé dans la section précédente à travers quatre exemples pratiques. Nous analysons d'abord le cas des personnes physiques puis celui des personnes morales.

2.1 Dividendes distribués à une personne physique

2.1.1 Résidence fiscale française

L'EURL DUPONT est une société d'assurances médicales intégralement détenue par une personne physique célibataire, monsieur Michel LAPLACE, résident fiscal français. L'EURL DUPONT a son siège social en France. Dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 12 avril 2009, monsieur Laplace décide en deuxième résolution de se distribuer un dividende de 625 000 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 contre 426 000 € l'an passé. Il n'a pas d'autres revenus que les distributions annuelles de l'EURL DUPONT. Il est précisé dans cette deuxième résolution que :

- le précompte des contributions sociales (12,1%) sur les distributions de dividendes sera calculé et acquitté directement par la société au plus tard le 15 juillet 2009 en lieu et place des bénéficiaires des dividendes. Ces derniers ne percevront donc que 87,9% des dividendes qui leurs seront alloués ;
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 est éligible à la réfaction de 40% et ces revenus peuvent, conformément à l'article 117 quater du C.G.I., sur option du bénéficiaire, être soumis en tout ou partie au prélèvement libératoire actuellement fixé à 18%.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, ce dernier sera calculé et acquitté par la société en lieu et place des bénéficiaires en même temps que les contributions sociales, et les actionnaires intéressés ne percevront que 69,9% des dividendes alloués. L'associé a tout intérêt à opter pour ce prélèvement libératoire. En effet, avec 625 000 € de dividendes, il se situe dans la tranche à 40% (ses revenus sont supérieurs à 69 505 €) et il perçoit plus de 19 700 € de dividendes ; le prélèvement de 18% est donc plus avantageux (cf. Section 1, paragraphe 1.1.1). Son impôt se calculera alors ainsi :

Dividende brut :	625 000
IRPP Prélèvement de 18% (des dividendes bruts) :	112 500
CSG CRDS (12,1% des dividendes bruts) :	<u>+ 75 625</u>
Total IRPP + CSG CRDS :	= 188 125 €

Et l'associé percevra, comme l'énonce le procès-verbal, 69,9% des dividendes alloués, soit : $625\,000 \times 69,9\% = 436\,875$ € ou $625\,000 - 188\,125 = 436\,875$ €. Le contribuable doit exercer l'option avant l'encaissement des dividendes, sur le montant total des dividendes. En effet, rappelons que si l'option est exercée, l'abattement de 40% n'est plus possible pour les autres

dividendes qui n'auraient pas fait l'objet de l'option. L'option totale est donc préférable. Le contribuable indiquera dans sa déclaration de revenus de 2010 (formulaires 2042 et 2561) le montant des dividendes qu'il a choisi de placer sous le régime du prélèvement libératoire afin de déterminer le montant du revenu fiscal de référence. Le cabinet comptable de l'EURL opère ensuite la retenue des prélèvements sociaux et du prélèvement libératoire (déclaration 2777). Leur versement au service des impôts aura lieu le 15 juillet 2009 au plus tard. En effet, l'EURL DUPONT répond aux conditions citées dans la première section, lui permettant de ne pas effectuer le versement dans les quinze premiers jours du mois suivant la mise en paiement du dividende mais le 15 juillet 2009 (PME non cotées, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€, capital non détenu par une entreprise ne répondant pas à ces deux conditions). Le montant des dividendes distribués est indiqué dans l'annexe comptable ainsi que dans la liasse fiscale de la société DUPONT (formulaire 2065 bis).

2.1.2 Résidence fiscale luxembourgeoise

L'EURL DUBOIS quant à elle est une société œuvrant dans le domaine de la vente immobilière et ayant son siège social en France. Elle est intégralement détenue par une personne physique célibataire et sans enfant, monsieur Stéphane PIERRE, résident fiscal luxembourgeois. Dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 14 mars 2009, monsieur Pierre décide en deuxième résolution de se distribuer également un dividende de 625 000 € au titre de l'exercice clos le 30 novembre 2008. Il n'a pas d'autres revenus que les distributions annuelles de l'EURL DUBOIS. Il est précisé dans cette deuxième résolution que 93 750 € seront déduits du dividende brut au titre du prélèvement forfaitaire de 15%, pour un associé français résident à l'étranger. Il s'agit du montant de la retenue à la source calculée à partir du dividende brut et du taux conventionnel de 15% ($625\,000 \times 15\% = 93\,750$). Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu dû par monsieur PIERRE en France. Aucun crédit d'impôt n'y est imputable. Monsieur PIERRE percevra alors 85% du dividende brut lors de la mise en paiement, soit $625\,000 \times 85\% = 531\,250$ €. Cependant pour bénéficier du taux de 15%, monsieur PIERRE doit justifier de sa qualité de bénéficiaire de la convention entre la France et le Luxembourg en présentant une attestation de résidence avant la mise en paiement des dividendes. La retenue est opérée par le cabinet responsable de la comptabilité de l'EURL en France au moment du versement effectif des sommes à monsieur PIERRE. Ces 93 750 € sont ensuite versés au service des impôts des non-résidents avant le quinze du mois suivant celui de leur prélèvement. Enfin, le cabinet dépose le formulaire 2777 qui permet de déclarer le montant de la retenue à la source sur les revenus distribués à des non-résidents. Le montant des dividendes distribués est indiqué dans l'annexe comptable ainsi que sur le formulaire 2065 bis de la liasse fiscale de la société DUBOIS.

Monsieur PIERRE est ensuite imposé au Luxembourg au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il doit déclarer le montant brut des dividendes (avant la retenue à la source, soit 625 000 €) et l'administration fiscale luxembourgeoise calcule son IRPP selon le barème progressif de la classe 1 (car il est célibataire sans enfant). Le calcul se décompose ainsi : les dividendes ont été reçus d'une société de capitaux résidente d'un État avec lequel le Luxembourg a signé une convention et qui est imposable à un impôt correspondant à l'IRC (l'IS). L'exonération de 50% des dividendes est pratiquée. Cela signifie que la base de calcul de l'IRPP est de $625\,000 \times 50\% = 312\,500$ €. Cette somme est alors imposée au barème progressif selon les tranches de revenus de la classe 1. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, lorsque le revenu imposable est supérieur à 81 950 €, une formule particulière est utilisée pour chaque classe d'impôt. Celle de la classe 1 est la suivante : $0,38 \times \text{Revenu}$

imposable – 8 859,90. L'IRPP de monsieur PIERRE sur ses dividendes est donc de : $0,38 \times 312\,500 - 8\,859,90 = 109\,890$ €. À cela, il faut ajouter la contribution de solidarité de 2,5% du montant de l'IRPP, soit : $109\,890 \times 2,5\% = 2\,747$ €. Enfin, l'administration fiscale impute l'impôt auquel les dividendes ont été assujettis en France, soit 93 750 €. Monsieur PIERRE versera donc au Luxembourg la somme de : $109\,890 + 2\,747 - 93\,750 = 18\,887$ €. Au total il aura versé au titre de l'imposition de ses dividendes : $93\,750 + 18\,887 = 112\,637$ €. Ces sommes seront déclarées en 2010 sur les formulaires « Modèle 100-F » concernant l'IRPP Luxembourgeois et « Modèle 180 F » spécifique aux revenus de capitaux mobiliers.

2.1.3 Comparaison

Monsieur LAPLACE et Monsieur PIERRE se sont tous deux versé un dividende brut de 625 000 € et ont la même situation familiale. Cependant, Monsieur LAPLACE étant résident fiscal français payera un impôt français sur ses dividendes de 188 125 € (comprenant la CSG CRDS), tandis que monsieur PIERRE, résident fiscal luxembourgeois, payera un impôt total de 112 637 €. La résidence fiscale de monsieur PIERRE lui permet donc d'économiser la somme de : $188\,125 - 112\,637 = 75\,488$ €. Il s'agit d'un réel avantage fiscal compte tenu du montant brut du dividende.

2.2 Dividendes distribués à une société

2.2.1 Résidence fiscale française

L'EURL F1 est une agence d'intérim ayant son siège social en France. Elle est intégralement détenue par la SARL M1 dont la résidence fiscale est également située en France. M1 est une société mère sans activité commerciale. Dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2008, la société M1, représentée par monsieur OMEGA, décide en deuxième résolution de se distribuer un dividende de 40 066 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007. M1 et F1 ont opté pour le régime des sociétés mères et filiales au titre de l'imposition de 2008 sur les résultats de 2007. En effet, M1 est soumise de plein droit à l'IS au taux normal. Elle détient plus de 5% du capital de F1 (100% plus précisément) et les titres appartiennent à M1 en pleine propriété depuis plus de deux ans. Les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales sont donc satisfaites. Ainsi, les dividendes ayant déjà été imposés au niveau de la filiale F1 (imposition sur les bénéficiaires) pourront être exonérés à hauteur de 95% du résultat de la société mère M1. Cela évitera leur double imposition. Seule la quote-part de 5% pour frais et charges sera imposée deux fois (elle est réintégrée extracomptablement). La quote-part de 5% est calculée comme suit : $40\,066 \text{ €} \times 5\% = 2\,003,30$ €. Le montant total des frais et charges de toute nature de la société M1 au cours de l'exercice 2006 s'élève à 7 385,76 €. Il s'agit du montant maximal de quote-part réintégré. Ce plafond n'étant pas atteint, la quote-part est donc bien de 2 003,30 €. Le résultat fiscal et l'impôt de M1 sont calculés comme suit :

Bénéfice comptable :	40 066,00
Revenus de participation :	- 40 066,00
Réintégration de la quote-part :	<u>+ 2 003,30</u>
Résultat fiscal :	= 2 003,30
	<u>x 15%</u>
IS =	300,50 €, arrondi à 301 € .

Le résultat comptable de M1 est égal au montant des dividendes distribués par F1 car la société mère n'a pas d'autre activité que sa participation dans le capital de F1. Les dividendes sont donc sa seule ressource. De plus, elle remplit les conditions permettant de bénéficier du taux réduit de 15%. Les dividendes sont inscrits à hauteur de 95% dans la liasse fiscale 2058-A de M1, ligne XA, en diminution du résultat comptable de 40 066 €. La déclaration d'IS de la société M1 est ensuite remplie. Le montant des dividendes distribués est indiqué dans l'annexe comptable et dans la liasse fiscale de la filiale F1 (formulaire 2065 bis). De plus, le formulaire 2033-F précise la composition du capital social de F1, désignant M1 comme associée, et le formulaire 2033-G énumère les filiales de M1.

2.2.2 Résidence fiscale luxembourgeoise

L'EURL F2 quant à elle est une société commerciale ayant son siège social en France. Elle est intégralement détenue par la SA M2 dont la résidence fiscale est située au Luxembourg. M2 est une société mère sans activité commerciale sous la forme de SOPARFI. Elle est donc soumise au régime fiscal de droit commun et bénéficie du privilège des sociétés mères et filiales luxembourgeois. Dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 15 avril 2008, la société M2, représentée par monsieur ALPHA, décide en deuxième résolution de se distribuer également un dividende de 40 066 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Les dividendes perçus par la SOPARFI M2 et provenant des participations qu'elle détient dans la société F2 non résidente du Luxembourg sont exonérés d'impôt au Luxembourg et de retenue à la source en France. En effet, M2 détient sa participation dans F2 depuis plus de douze mois et elle dépasse 10% du capital de F2 (elle est de 100%). Les revenus provenant de F2 arrivent alors sur M2 en franchise d'impôt et M2 ne subira aucune imposition au Luxembourg sur les 40 066 €. Cependant, les charges en relation avec les dividendes exonérés perdent leur caractère déductible. Il faut donc réintégrer les intérêts payés par M2 sur les prêts contractés pour l'acquisition de la participation dans F2. Leur montant s'élève à 480 € en 2007. Le résultat fiscal et l'impôt de M2 sont calculés comme suit :

Bénéfice comptable imposable à l'IRC et ICC :	40 066,00
Revenus de participation :	- 40 066,00
Charges en relation avec les dividendes exonérés :	<u>+ 480,00</u>
Résultat fiscal :	= 480,00
	<u>x 30,38%</u>
IRC + ICC =	145,82 €, arrondi à 146 € .

Le résultat comptable de M2 est égal au montant des dividendes distribués par F2 car la société mère n'a pas d'autre activité que sa participation dans le capital de F2. Ces sommes seront déclarées en 2009 sur le formulaire « Modèle 110-F » pour la déclaration d'impôt de la société M2. Le montant des dividendes distribués est indiqué dans l'annexe comptable ainsi que sur le formulaire 2065 bis de la liasse fiscale de la filiale F2.

2.2.3 Comparaison

Les sociétés mères M1 et M2 se sont toutes deux versé un dividende brut de 40 066 € et ont le même bénéfice comptable soumis à l'impôt local (les revenus de participation). Cependant, la société M1 étant résidente fiscale française payera un impôt français sur ses dividendes de 301 € tandis que la société M2, résidente fiscale luxembourgeoise, payera un impôt de 146 €. La résidence fiscale de la société M2 lui permet donc d'économiser la somme de : 301 – 146

= 155 €. Notons cependant que si le montant des charges en relation avec les dividendes exonérés avait été supérieur à 989 €, la résidence française aurait été la plus avantageuse.

CONCLUSION

Nous avons montré à travers cette étude l'avantage d'être un résident fiscal luxembourgeois lorsque l'on perçoit des dividendes de source française, surtout pour un associé personne morale. En effet, « malgré la taille relativement modeste de son économie, le Luxembourg offre les avantages d'une place financière internationale et un régime fiscal spécifique aux sociétés *holdings* très favorable » (Tirard, 2006). Cela a commencé avec la loi de 1929 et continue aujourd'hui avec la directive mère-filiale qui annule l'imposition des dividendes. Les groupes internationaux sont donc de plus en plus attirés par la législation fiscale très attractive du Luxembourg, à l'opposé des autres États européens qui deviennent de plus en plus hostiles aux transferts internationaux de siège social. Selon Rémy-Corlay (2006), « ils craignent qu'un accueil favorable à cette mobilité ne produise ce qu'ont connu les États-Unis d'Amérique à la fin du XIXe siècle, et appelé l'effet *Delaware* [...] : la recherche par les associés de l'État ayant la législation nationale la plus attrayante ». C'est pourquoi les administrations contrôlent de plus en plus les montages frauduleux de sociétés créées uniquement pour des raisons fiscales.

Cependant, nous avons constaté que le Luxembourg n'est pas toujours la résidence fiscale la plus avantageuse, notamment pour les personnes physiques qui perçoivent des dividendes modestes (inférieurs à 35 031 € pour un célibataire). La prise en compte du bouclier fiscal pourrait également modifier les données de cette étude dans un sens favorable à la France pour les personnes physiques. En effet, nous nous sommes orientés sur l'imposition des dividendes et les prélèvements sociaux sans prendre en compte les autres impositions (impôt sur la fortune, taxe foncière et taxe d'habitation) qui donnent ensemble un droit à restitution en France lorsque leur montant total est supérieur à la moitié du montant imposable à l'IR (Loi de Finances pour 2006, modifiée par la Loi TEPA du 1^{er} août 2007 et art. 1 du C.G.I.). Ce droit est parfois important et peut sensiblement diminuer l'imposition totale d'un contribuable.

BIBLIOGRAPHIE

Code de la Sécurité Sociale, article L 136-7-1, alinéa 2° à 4°

Code Général des Impôts, articles 108 à 206-3

De Fréminet P. (2008) «La nouvelle donne de la fiscalité de l'épargne, fruit du hasard et de mauvaises rencontres», Feuille rapide Francis Lefebvre FR 18/08, 4 avril, p.13

Denoune M. (2007) «Le bouclier fiscal plus généreux pour les contribuables», Les Echos, 09 août

Derouin P., Martin P. (2004) Droit communautaire et fiscalité, Litec Fiscal, Juris Classeur, pp.411-415

Donnat F. (2008) «Sociétés mères et filiales, distributions transfrontalières», Feuille rapide Francis Lefebvre FR 25/08, 25 avril, pp.3-5

EurAudit International (2007) Les impôts en Europe 2007, Delmas, 15^e édition, pp.77-92 et 109-132

Expert Info (2008) “Actualisation des connaissances des collaborateurs – 1er trimestre 2008”, SID Presse, pp.10-11 et 163-164

Fontaneau P. (2007) Fiscalité Européenne, Luxembourg, Tome I, Les cahiers fiscaux européens

Fourriques M. (2007) “La fiscalité des non-résidents pour leurs revenus français”, Revue Française de Comptabilité, n° 397, mars, pp.15-16

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 199 du 23 décembre 2008, pp. 2653.

La Revue Fiduciaire (2007a) “Aménagement du régime des sociétés mères et filiales”, Feuillet Hebdo FH 3193, 6 avril, pp.4-8

La Revue Fiduciaire (2007b) “Distribution à une société européenne : exonération de retenue à la source”, Feuillet Hebdo FH 3209, 27 juillet, pp 4-7

La Revue Fiduciaire (2008a) “Impôt sur le revenu et fiscalité du patrimoine”, Feuillet Hebdo FH 3231, 1^{er} janvier, pp.13-21

La Revue Fiduciaire (2008b) “Prélèvement libératoire sur les dividendes et précompte des prélèvements sociaux”, Cahier Comptable RF 346, janvier, pp.8-10

La Revue Fiduciaire (2008c) “Impôt sur le revenu”, Cahier Fiscal RF 979, 18 avril, pp.166-185

Le Brun F. (2008) “La menace de l'insécurité fiscale”, Les Echos, 1^{er} février.

Lefebvre F. (2007) “Produits des actions et des parts sociales”, Bulletin fiscal mensuel BF 10/07, octobre, p.732

Lefebvre F. (2007a) “Élimination des doubles impositions”, Feuillet Rapide FR 04/07, 24 janvier, pp.19-21

Lefebvre F. (2007b) “Revenus de capitaux mobiliers, dividendes distribués à une société mère européenne”, Feuillet Rapide FR 28/07, 25 mai, p.3

Lefebvre F. (2008a) “Taxation de dividendes, distributions intra-communautaires”, Feuillet Rapide FR 02/08, février, p.4

Lefebvre F. (2008b) Mémento Pratique Fiscal 2008, collectif Francis Lefebvre, pp. 376-385 et 603-606

Loi de Finances pour 2008, 24 décembre 2007, articles 2 et 10

Lorang A., Wingerter M.-B. (2007) “L’implantation des personnes morales au Luxembourg. Quels avantages pour les résidents français ?”, LCW Étude d’avocats

Louis D. (2008) “Retenue à la source sur les dividendes et distributions assimilées : à qui profite-t-elle ?”, Les Nouvelles Fiscales, n° 964, pp.34-35

Perez M. (2007) “Les principaux amendements adoptés par l’Assemblée nationale”, Les Nouvelles Fiscales, n° 990

Rémy-Corlay P. (2006) “La mobilité internationale des entreprises”, Cahiers de droit de l’entreprise, n° 6, mars-avril, pp.19-21

Tirard J.-M. (2006) La fiscalité des sociétés dans l’UE, Groupe Revue Fiduciaire, 7^e édition, pp.191-207 et 293-304

Weinberg M. (2007) “Fiscalité des dividendes : un dispositif moins avantageux que prévu”, Les Echos, 27 septembre